

DECISION DU MAIRE



Centre Social Municipal
« Les Noël's »
OG/SyB
N°2019-031

PRISE LE 24 FEVRIER 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014 ET DU 25 JUIN 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-219505929-20190211-SOIC2019DEC031-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2019

OBJET : Centres Sociaux Municipaux « Les Noël's » et « Les Campanules » – Convention prestataire de service avec Marie D'AMIENS D'HEBECOURT, Psychologue Clinicienne.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du 30 mars 2014 et 25 juin 2015 au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise, dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) des centres sociaux municipaux « Les Noël's » et « Les Campanules », des temps de supervision pour les équipes d'encadrement des deux structures,

CONSIDERANT le projet de convention de prestation présenté par Madame Marie D'AMIENS D'HEBECOURT, Psychologue Clinicienne, sise 15 rue des Grives à Baillet en France (95560),

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Madame Marie D'AMIENS D'HEBECOURT pour la prestation suivante :

- Animation de 2 séances de deux heures, de 14h à 16h selon les dates et lieux énoncées ci-après :
 - Jeudi 21 février 2019 : Centre Social Municipal « Les Noël's » ;
 - Jeudi 18 avril 2019 : Centre Social Municipal « Les Campanules » ;
 - Jeudi 27 juin 2019 : Centre Social Municipal « Les Noël's » ;
 - Jeudi 14 novembre 2019 : Centre Social Municipal « Les Campanules ».

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à six cent quarante euros net (640 € net), TVA non applicable, art. 293B du CGI

Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture définitive établie en double exemplaires.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

CT

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 4 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint



Christian THEVENOT

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le **12 FEV. 2019**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.